

Procès - Verbal

Conseil Municipal du 16 décembre 2022

*réuni à l'espace Saint Exupéry à 18h00 sous la présidence de Monsieur Eric Le Disses
par suite de convocation du 09 décembre 2022*

Présents à l'appel : MMES, MM. LE DISSÈS Eric, COLIN Patricia, TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, VILORIA Patrick, BLOCQUEL Jean-Marc, PENNICA Christelle, ABADIE Dominique, CANTO Bernard, GRASSINI Joseph, LEGRAND dit NOHAIN Isabelle, AUFFRET Yves, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, POMMIER Jocelyne, BELLON Patricia, VANDEVOORDE Claudette, FODERA Bina, PRADEL Véronique, MIGLIORE Eric, PANAGOUDIS Grégory, PRUVOST Amandine, ARAKÉLIAN Rémy, CATONI Monique, ALEO Adrien, GARGANI Marie Claude, MARTINEZ Jean

Pouvoirs : CAMISULI Antoine à TERRIER Gérard, TARDY Véronique à ARGENTI Céline, BRIÈRE Isabelle à BIOLLEY Claude, LO IACONO Michel à VILORIA Patrick, ESCOLLE Laurent à BLOCQUEL Jean-Marc, MICOTTI Sophie à PENNICA Christelle, ROS Marie-Rose à ABADIE Dominique, SANCHEZ Anthony à LE DISSÈS Eric, CHARVOT-ISNARD Jeanine à BELLON Patricia, IRLES André à ALEO Adrien, LOVERA Magali à MARTINEZ Jean.

Absent(s) : /

Secrétaire de séance : M. Rémy ARAKELIAN

Conseillers Municipaux : Effectif : 39 ; Présents : 28 ; Pouvoirs : 11 ; Absent(s) : 0 ;

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.



Le conseil désigne M. Rémy ARAKELIAN en qualité de secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 novembre 2022 est adopté par 39 voix pour.

Présentation des questions inscrites à l'ordre du jour.

N°22121601 : Acomptes de subventions aux associations exercice 2023

Pour assurer la continuité de leur fonctionnement, certaines associations sollicitent la Commune pour le versement d'acomptes sur les subventions qui leur seront accordées au titre de l'exercice 2023.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 37 voix pour, avec 2 abstentions** (Mme Pradel, Mme Vandevoorde)

- **de voter**, nominativement, les acomptes suivants au titre des subventions 2023 :

– Amicale du personnel	22 000 €
– Office du tourisme municipal de Marignane	22 000 €
– Association de gestion, Programmation et Animation de cinémas	22 000 €
– Marignane Volley ball	22 000 €
– C.M.S. Aviron	22 000 €
– Tennis club Marignane	22 000 €
– Marignane Gignac côte bleu	22 000 €
– Marignane Hand ball 96	10 000 €
– Marignane Natation	8 000 €
– Chats libres Marignanais	2 000 €
- **de préciser** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023, chapitre 65, article 6574.

N°22161202 : Budget principal de la Commune – Exercice 2022 - Subvention d'équilibre en faveur du Centre Communal d'Action Sociale

La commune de Marignane a attribué au CCAS une subvention de fonctionnement d'un montant de 581 000 €, en séance du conseil municipal du 24 mars 2022 lors de l'adoption du budget principal.

En 2022, le CCAS a engagé des travaux importants de sécurisation et de mise aux normes de la Résidence Autonomie « Maison du Soleil » qui ont impacté lourdement les budgets votés le 25 mars 2022. De plus, un surcroît de dépenses lié à la forte hausse des coûts de l'énergie, du carburant et des matières premières vient grever fortement la section de fonctionnement. C'est dans ce contexte que, pour continuer d'accomplir ses missions, le CCAS sollicite une subvention d'équilibre à hauteur de 126 000 €.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 35 voix pour, avec 4 abstentions** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez)

- **d'attribuer** une subvention d'équilibre au CCAS d'un montant de 126 000 € ;
- **de dire** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022, chapitre 65, article 657362.

Monsieur Aléo souligne qu'il est noté que la commune a attribué aux CCAS une subvention de fonctionnement alors que les travaux représentent de l'investissement.

Madame Colin précise que la commune a attribué au CCAS, en une seule fois, le montant de 126 000 € qui permettra notamment de régulariser les dépenses d'énergie sur le fonctionnement et de transférer des crédits sur la section investissement pour les différents travaux prévus par le CCAS.

Monsieur Aléo souhaite connaître les montants travaux prévus par le CCAS.

Madame Colin informe que le budget CCAS est arbitré et voté par le Conseil d'administration du CCAS.

N°22161203 : Budget de la Commune – Exercice 2023 – Ouverture des crédits d'investissement

Conformément à l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, Monsieur le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Les crédits ouverts en 2022 au budget principal étaient les suivants :

Chapitres	Libellés chapitres	Crédits ouverts 2022 BP + DM	Montant autorisé avant vote du BP 2023 = 1/4 des crédits ouverts
20	Immobilisations incorporelles	1 249 753.00	312 438.25
204	Subventions d'équipement versées	759 941.00	189 985.25
21	Immobilisations corporelles	8 811 958.82	2 202 989.71
26	Participations	10 600.00	2 650.00
23	Immobilisations en cours	6 596 468.00	1 649 117.00
4541	Opérations pour compte de tiers	175 000.00	43 750.00
4581	Opérations sous mandat	300 000.00	75 000.00
TOTAL		17 903 720.82	4 475 930.21

Le conseil municipal,

→ **décide, par 34 voix pour et 4 contre** (M. Irles, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez), **avec 1 abstention** (Mme Gargani),

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, qui seraient nécessaires avant l'adoption du budget primitif 2023, à hauteur du quart du montant des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, soit à hauteur de 4 475 930.21 € répartis comme suit :

Chapitres	Libellés chapitres	Montant autorisé avant vote du BP 2023 = 1/4 des crédits ouverts
20	Immobilisations incorporelles	312 438.25
204	Subventions d'équipement versées	189 985.25
21	Immobilisations corporelles	2 202 989.71
26	Participations	2 650.00
23	Immobilisations en cours	1 649 117.00
4541	Opérations pour compte de tiers	43 750.00
4581	Opérations sous mandat	75 000.00
TOTAL		4 475 930.21

N°22161204 : Budget de la Commune - Admission en non-valeurs de titres de recettes créances éteintes

Monsieur le Trésorier Principal a adressé à la Commune des états de titres de recettes jugés irrécouvrables au titre des créances éteintes pour donner suite à une décision de justice, représentant une somme de 29 769,19 €.

Les créances irrécouvrables présentées concernent des créances éteintes faisant suite à une décision de justice (liquidation judiciaire, rétablissement personnel) ; la commune n'a donc plus de droit sur ces créances et doit en acter le caractère irrécouvrable.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 34 voix pour et 4 contre** (M. Irles, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez), **avec 1 abstention** (Mme Gargani),

- **d'admettre** en non-valeur les créances éteintes énumérées dans l'annexe ci-jointe pour un montant total de 29 769,19 €, correspondant à l'état de présentation en non valeurs transmis par Monsieur le Trésorier Principal,
- **de dire** que la dépense qui en résulte sera inscrite au budget de l'exercice en cours, chapitre 65, compte 6542.

N°22161205 : Budget de la Commune - Reprise sur provisions pour créances douteuses

Par application de l'instruction budgétaire et comptable M14, des provisions ont été constituées à hauteur de 120 698 € par délibération N° 22032423 du 24 mars 2022 pour couvrir des risques concernant des créances douteuses.

Le service de gestion comptable de Berre l'Etang a transmis des états de titres de recettes jugées irrécouvrables au titre des créances éteintes pour donner suite à une décision de justice, représentant une somme de 29 769,19 €.

Ces créances éteintes correspondent à hauteur de 16 959,52 € aux provisions constituées par délibération N° 22032423 du 24 mars 2022. Elles sont proposées au cours de cette même séance à l'approbation du conseil municipal pour admission en non-valeur.

Il convient donc de reprendre aujourd'hui les provisions suivantes :

N° Titre de recettes	Exercice Titre de recettes	Provision estimée	Motif de la provision
TR 364/30 – TR 419/40 - TR 542/54 – TR 805/84 - TR 893/103 – TR 961/112 - TR 1110/127 – TR 1408/149 - TR 1447/154 – TR 1698/179	2019	4 500,00 €	Loyers Mai à Décembre 2019 + TEOM 2018 Logement rue Pierre René Mayan
TR 40/3 – TR 133/9 - TR 192/24 – TR 333/33 - TR 361/34 – TR 489/41 - TR 709/62 – TR 850/81 - TR 958/89 – TR 1041/104 - TR 1550/136 – TR 1894/157	2020	7 000,00 €	Loyers Janvier à Décembre 2020 Logement rue Pierre René Mayan
TR 20/4 – TR 50/5 - TR 242/16 – TR 310/28 - TR 470/46 – TR 571/55 TR 746/71 – TR 766/72 - TR 888/90 – TR 1138/110 - TR 1337/129 – TR 1399/134 TR 1523/144 – TR 1824/180	2021	7 300,00 €	Loyers Janvier à Décembre 2021 + TEOM 2019 et 2020 Logement rue Pierre René Mayan
TR 14/1 – TR 97/16	2022	1 200,00 €	Loyers Janvier à Février 2022 Logement rue Pierre René Mayan
TOTAL		20 000,00 €	

Le conseil municipal,

→ **décide, par 38 voix pour, avec 1 abstention** (Mme Gargani)

- **de décider** la reprise des provisions constituées pour créances douteuses à hauteur de 16 952,52 € ;
- **de dire** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice, en recettes compte 7875.

N°22161206 : Budget de la Commune - Reprise sur provisions pour risques contentieux

Par application de l'instruction budgétaire et comptable M14, des provisions ont été constituées à hauteur de 289 677 € par délibération N° 22032422 du 24 mars 2022 pour couvrir des risques concernant des contentieux.

Un litige a été réglé par protocole transactionnel validé par délibération en date du 4 octobre 2022 pour un montant de 20 000 €.

Ce contentieux étant clôturé, il convient aujourd'hui de reprendre la provision suivante :

Dossier	Libellé	Provision constituée
2022/ADM-2	Protocole transactionnel	16 577,00 €
TOTAL		16 577,00 €

Le conseil municipal,

→ **décide, par par 38 voix pour, avec 1 abstention** (Mme Gargani)

- **de reprendre** des provisions constituées pour risques contentieux à hauteur de 16 577 € ;
- **de dire** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice, en recettes au compte 7875

N°22161207 : Budget annexe « réhabilitation centre ancien – opérations ORID / RHI » - Exercice 2022 - Décision modificative N° 2

Suite de l'adoption du budget primitif 2022, il y a lieu de procéder à une modification d'inscriptions de crédits en section de fonctionnement et d'investissement sur le budget annexe « réhabilitation centre ancien – opérations ORID / RHI » de la commune ».

Des travaux de sécurisation et de pose de gouttières sont prévus sur les parcelles AN 195 - AN 199 – AN 200 situées impasse Bérard. Ces dernières étant toujours inventoriées au budget principal, il convient de régulariser les écritures comptables relatives au transfert de patrimoine entre le budget principal et le budget annexe.

Le SGC de Berre l'Etang a constaté dans ses écritures des différences relatives aux arrondis de télédéclarations de TVA. Il convient de régulariser les écritures par l'inscription d'une dépense au compte 678.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 34 voix pour et 4 contre** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez), **avec 1 abstention** (Mme Gargani),

- **d'effectuer** les opérations de modifications de crédits mentionnées dans le tableau ci-annexé,
- **d'adopter** en conséquence la décision modificative N° 2 au budget primitif 2022 du budget « réhabilitation centre ancien – opérations ORID / RHI » de la commune » par chapitre par nature, établi et équilibré comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	144 001.30	144 001.30
INVESTISSEMENT	71 995.65	71 995.65
TOTAL	215 996.95	215 996.95

N°22161208 : Budget annexe de la Commune « accueil et hébergement de groupes au centre de vacances » – Exercice 2022 – Décision modificative N° 2

Suite de l'adoption du budget primitif 2022, il y a lieu de procéder à une modification d'inscriptions de crédits en section d'investissement sur le budget annexe « accueil et hébergement de groupes au centre de vacances » de la Commune.

Cette modification budgétaire a pour objet le réajustement budgétaire du compte 001 « solde d'investissement reporté ».

Le conseil municipal,

→ **décide, par 35 voix pour, avec 4 abstentions** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **d'effectuer** les opérations de modifications de crédits mentionnées dans le tableau ci-dessous :

DEPENSES				
CHAP	ART	TYPE	Libellé	MONTANT
21	2135	Réel	Installations générales, agencements, aménagements	- 10 512,23
001	001	Réel	Solde d'exécution investissement reporté	+ 10 512,23
<i>TOTAL OPERATIONS REELLES</i>				0,00
TOTAL				0,00

- **d'adopter** en conséquence la décision modificative N° 2 au budget primitif 2022 du budget « accueil et hébergement de groupes au centre de vacances » de la commune » par chapitre par nature, établi et équilibré comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	0.00	0.00
INVESTISSEMENT	0.00	0.00
TOTAL	0.00	0.00

Monsieur Aléo souhaite savoir pour quelles raisons ce montant aurait dû être investi et pourquoi cela n'a pas été le cas.

Madame Colin explique qu'il n'est pas question de montant non investi mais uniquement d'écriture comptable. En effet, ce montant a été inscrit au chapitre 21 alors qu'il doit être inscrit au chapitre 001. Il convenait donc de réajuster les lignes budgétaires.

N°22161209 : Budget Principal de la Commune – Exercice 2022 - Décision modificative N° 5

Suite à l'adoption du budget primitif 2022, il y a lieu de procéder à une modification d'inscriptions de crédits en section d'investissement et de fonctionnement sur le budget principal de la commune. Ces modifications ont pour objet :

- La sortie des immeubles situés impasse Bérard parcelles AN 195/199/200
- L'opération « conception réalisation relatif à la construction des écoles maternelles Raumettes 1 et 2
- L'apurement du compte 1069
- L'inscription de dépenses pour bonus écologique à comptabiliser comme des subventions d'équipement
- La régularisation de l'amortissement d'une subvention reçue du conseil régional
- La régularisation d'un trop perçu versé en 2020 par la Métropole, concernant la convention de gestion au titre de la compétence « éclairage public »
- La reprise de provisions sur créances douteuses et sur risques contentieux

Des travaux de sécurisation et de mise hors d'eau sont prévus sur les parcelles AN 195 - AN 199 – AN 200 situées impasse Bérard. Ces immeubles étant toujours inventoriés au budget principal, il est nécessaire de les sortir de l'inventaire pour les intégrer au budget annexe « réhabilitation centre ancien – opérations ORID / RHI ». Ces écritures de sorties des immeubles se traduisent par l'inscription d'une recette au compte 2138.

Le calendrier de l'opération « conception réalisation relatif à la construction des écoles maternelles Raumettes 1 et 2 » ayant évolué, avec notamment la passation d'un avenant concernant le désamiantage et le volume des fondations, il convient d'ajuster les prévisions budgétaires 2022 à hauteur de 5.7 M€, en procédant à des virements de crédits vers le chapitre 23 « travaux en cours ».

Par délibération N° 22053102 du 31/05/2022, la commune a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023. Dans ce cadre, le compte 1069 « reprise 1997 sur l'excédent capitalisé – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » qui n'existe pas en M57, doit être apuré. Le compte 1069 présente à ce jour un solde en comptabilité de 739 853.16 €. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 par le crédit du compte 1069.

Il convient donc d'abonder le compte 1068 à hauteur des crédits requis par cet apurement, en réduisant des postes de dépenses aux chapitres 20 et 21.

La commune bénéficie de bonus écologiques pour l'achat de véhicules électriques. Ces bonus doivent être comptabilisés comme des subventions d'équipement. Ces écritures se traduisent par l'inscription d'une recette au compte 1311, amortie sur 5 ans.

Une subvention régionale reçue en 2017 n'a pas été inventoriée donc non amortie. A la demande du Service de Gestion Comptable de Berre l'Étang, il s'agit de régulariser l'écriture d'amortissement en l'exécutant en totalité sur l'exercice 2022 par l'inscription d'opérations d'ordre : dépense au compte 13912 et recette au compte 777.

En 2020, dans le cadre de la convention de gestion au titre de la compétence « éclairage public », la Métropole a versé à la commune des acomptes à hauteur de 531 750 €. Le montant réellement facturé en 2020 étant inférieur, il convient de reverser à la Métropole le trop-perçu. Ces écritures se traduisent par l'inscription d'une dépense au compte 673.

Des provisions ont été constituées pour des risques contentieux. Certains litiges ayant été réglés par protocole transactionnel, il convient de reprendre les provisions. Ces écritures se traduisent par l'inscription d'une recette au compte 7875 et d'une dépense au compte 678.

Des provisions ont été constituées pour créances douteuses. Une partie de ces créances ayant été admises en créances éteintes, il convient de reprendre les provisions. Ces écritures se traduisent par l'inscription d'une recette au compte 7817 et d'une dépense au compte 654.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 34 voix pour et 4 contre** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez), **avec 1 abstention** (Mme Gargani),

- **d'effectuer** les opérations de modifications de crédits mentionnées dans le tableau ci-annexé,
- **d'adopter** en conséquence la décision modificative N° 5 au budget primitif 2022 du budget principal de la Commune, par chapitre par nature, établi et équilibré comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	78 200.52	78 200.52
INVESTISSEMENT	165 995.65	165 995.65
TOTAL	244 196.17	244 196.17

N°22161210 : Mise en place de la Nomenclature Budgétaire et Comptable M57 – Fixation du Mode de Gestion des Amortissements des Immobilisations

Par délibération N° 22053102 du 31 mai 2022, la commune s'est engagée à appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget principal et le budget annexe « réhabilitation du Centre ancien / Opérations RID et RHI » de la commune, à compter du 1er janvier 2023.

Il convient aujourd'hui de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Principe général

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2 du code général des collectivités locales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable, qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource nécessaire destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Champ d'application des amortissements

Dans ce cadre, et conformément à l'article R.2321-1 du CGCT, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains autres que les terrains de gisement,
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des agencements et aménagements de terrains,
- des immeubles non productifs de revenus,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études non suivies de réalisations de travaux, qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement, qui sont amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

En revanche, les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et installations de voirie.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation et sont définies librement par la commune.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est donc nécessaire de renouveler les précédentes délibérations qui listaient les biens amortissables et fixaient leur durée d'amortissement :

- N° 147 du 24 juin 1996
- N° 355 du 17 décembre 2008
- N° 203 du 26 mai 2014

Une annexe jointe à la présente délibération précise les durées applicables aux articles issus du nouveau référentiel et ajuste si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées d'utilisation.

Application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023

Par ailleurs, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable, la commune calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

L'amortissement au prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

Désormais, l'amortissement commence à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la ville ou de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien.

Cependant, par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Il en sera de même pour les subventions d'équipements versées.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à partir du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens de faible valeur, biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaire...).

Dans ce cadre, et donc par exception, il est proposé que les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 € TTC soient amortis en totalité sans prorata temporis à compter du 1er janvier suivant leur acquisition. En vertu du principe de permanence des méthodes comptables qui impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de biens, il est considéré que du fait de leur valeur, il est créé une homogénéité.

Une information en annexe apporte des éléments permettant de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif de l'information comptable.

Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant).

Au contraire, lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Ainsi, l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Les communes et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport, la comptabilisation des immobilisations par composant est susceptible de s'appliquer à ces derniers. Cette méthode de comptabilisation par composant est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 35 voix pour, avec 4 abstentions** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **de fixer** le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1er janvier 2023,
- **d'approuver** la mise à jour des délibérations N° 147 du 24 juin 1996, N° 355 du 17 décembre 2008 et N° 203 du 26 mai 2014 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de la M57 et en adaptant les autres durées d'amortissement aux durées habituelles d'utilisation, comme indiqué dans le tableau figurant en annexe,
- **d'appliquer** la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis, à compter de la date de mise en service, pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **d'aménager** cette règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à

1 000 € TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,

- **d'appliquer** l'amortissement par composants au cas par cas, à condition que l'enjeu soit significatif.
- **de valider** l'application de ces dispositions pour le budget principal et le budget annexe « réhabilitation du Centre ancien / Opérations RID et RHI » de la Commune.

N°22161211 : Règlement budgétaire et financier dans le cadre du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57

Par suite de la mise en place au 1er janvier 2023 de la nomenclature budgétaire et comptable M57, la commune de Marignane s'est engagée à adopter un règlement budgétaire et financier. Ce règlement a pour objet de formaliser les principales règles budgétaires et comptables et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En effet, l'adoption de ce nouveau référentiel budgétaire et comptable emporte l'application de certaines dispositions financières et comptables prévues au code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les métropoles, dont un règlement budgétaire et financier, imposé par l'article L.5217-10-8 du CGCT. Les communes qui ne sont pas déjà dotées d'un règlement financier adapté aux obligations posées par l'article précité, doivent adopter ce règlement sans attendre le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 35 voix pour, avec 4 abstentions** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **d'adopter** en conséquence le règlement budgétaire et financier ci-joint en annexe, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

N°22161212 : Participation de la commune au fonds de solidarité pour le logement (FSL)

Il est rappelé que la participation de la Commune était calculée à raison de 0,30 € par habitant selon le dernier recensement INSEE 1999 (34 000 habitants) et s'élevait à 10 200 € versés depuis 2018 à la Métropole.

Pour ne pas pénaliser les communes, la Métropole et le Département ont choisi de ne pas augmenter le taux fixé à 0,30 €/habitant et ont décidé de diviser par deux le taux existant. La Commune décide donc de renouveler sa participation au FSL à raison de 0,15 € par habitant, à verser au Département et 0,15 € par habitant à verser à la Métropole. La population INSEE est actualisée à 33 024 habitants en référence à la fiche DGF 2021. La nouvelle participation annuelle est de 9 907,20 €.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 39 voix pour**

- **d'abroger** la délibération N° 151 du 7 juin 2005 ;
- **de poursuivre** la participation communale au fonds de solidarité logement (FSL) ;
- **de verser** une participation communale à hauteur de 4 953,60 € au Département (0,15 € x 33 024 habitants)
- **de verser** une participation communale à hauteur de 4 953,60 € à la Métropole (0,15 € x 33 024 habitants)
- **de dire** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Monsieur Aléo souhaite savoir si cette participation est obligatoire pour la commune.

Madame Colin souligne que la participation de la commune au fond de la solidarité pour le logement n'est pas obligatoire. Toutefois, elle précise que les 92 communes du département ont contribué au FSL.

Monsieur Aléo demande s'il n'est pas possible de créer un FSL municipal.

Madame Colin précise que le fait de mutualiser les cotisations avec les autres communes, au prorata des populations, créé une recette commune qui permet de répondre aux besoins de nos administrés.

Monsieur le Maire souligne que cela permet de faire des économies à la commune tout en apportant une aide aux marignanais.

N°22161213 : Définition de l'intérêt métropolitain – Voirie et Espaces Publics

En application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;

- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Ainsi, l'intérêt métropolitain dont la définition doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, permettra d'établir, pour chacune de ces compétences, les domaines d'intervention respectifs de la Métropole et de ses communes membres.

Toujours aux termes de ces mêmes dispositions législatives, les modalités de définition de l'intérêt métropolitain attachées à ces deux compétences font l'objet de dispositions dérogatoires dans la mesure où cette définition est déterminée après accord du conseil de la métropole ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante.

Il convient également de noter que les textes précisent que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.

C'est dans ce contexte calendaire très contraint qu'une commission dédiée à la définition de l'intérêt métropolitain a été constituée par la Présidente de la Métropole et qu'une grande concertation des communes a été organisée de manière à associer chaque maire aux réflexions sur la définition de l'intérêt métropolitain.

Ces travaux ont permis de mettre en évidence le caractère communal de l'exercice des compétences correspondantes, excluant donc leur exercice dans un cadre intercommunal, sous réserve des périmètres sur lesquels la remise en cause des solidarités et mutualisations existantes est de nature à compromettre une mise en œuvre optimisée des modalités d'exercice de ces compétences.

Cette dernière situation concerne :

- Les communes de l'ancien Territoire Marseille Provence qui ne gèrent plus ces compétences depuis 2001 ;

- À l'exception de la commune de Fos-sur-Mer, les communes de l'ancien Territoire Istres-Ouest-Provence, dont la programmation des investissements est, historiquement, portée à un niveau intercommunal.

De plus, le caractère structurant des voies départementales transférées à la Métropole justifie une qualification d'intérêt métropolitain pour ces voies.

Il convient également de préciser que la présente délibération est sans incidence sur l'exercice, par la Métropole, de sa compétence en matière de zone d'activité économique. Une fois que la définition de l'intérêt métropolitain attachée à ces deux compétences aura été déterminée, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera chargée de procéder à l'évaluation des charges correspondantes.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 35 voix pour, avec 4 abstentions** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **de reconnaître** l'intérêt métropolitain la totalité de la voirie située sur le territoire des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 1.
- **de reconnaître** l'intérêt métropolitain les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 2.
- **de reconnaître** l'intérêt métropolitain les voies - et les trottoirs adjacents à ces voies - qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.
- **de reconnaître** l'intérêt métropolitain les voies transférées à la Métropole Aix-Marseille Provence par les départements 13, 83 et 84.
- **d'acter** que la présente délibération annule et remplace les délibérations précédemment adoptées portant définition de la voirie d'intérêt métropolitain.

Madame Gargani s'interroge sur le risque que le maire de Martigues a évoqué dans la presse, de favoriser la commune de Marseille au détriment des autres communes.

Mme Colin répond que le dispositif ne limite pas le financement des autres communes.

M. le Maire confirme que chaque commune a pu se positionner, qu'il n'y a pas eu de véto de Marseille, et que Marignane n'y perdra pas.

N°22161214 : Avenant n°4 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Marignane au titre de l'éclairage public

L'éclairage public constitue un accessoire indissociable de la compétence voirie. A ce titre, celui-ci relève de la compétence de la Métropole Aix Marseille Provence.

La Métropole ne dispose pas, à l'heure actuelle, des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à ce que la Métropole soit en mesure de prendre en charge cette compétence, il est nécessaire de confier à la Commune la gestion de l'éclairage public sur son territoire, par le biais d'une convention de gestion, conformément à l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales.

Au titre de ladite convention, la Commune prend en charge la gestion de l'éclairage public et des prestations d'entretien, de réparation et de remplacement des matériels et ouvrages.

Il est aujourd'hui nécessaire de signer un quatrième avenant à cette convention afin de :

- poursuivre le partenariat en prolongeant la convention de 12 mois à compter du 1er janvier 2023,
- modifier l'article 6 de ladite convention relatif aux modalités de remboursement des charges de fonctionnement arrêté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)
- supprimer l'article 7 de ladite convention relatif aux dispositifs de compensation.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 35 voix pour, avec 4 abstentions** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **d'approuver** l'avenant n°4 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marignane au titre de l'éclairage public de la Commune (ci-annexé) ;
- **de dire** que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget primitif 2023 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

N°22161215 : Avenant n°5 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Marignane au titre de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme »

La compétence « Promotion du tourisme », constitue une compétence partagée entre la Commune, la Métropole Aix-Marseille-Provence, le département des Bouches-du-Rhône et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cette compétence est gérée dans le cadre de structures aux statuts divers (association, EPIC, SEM...).

Dans l'attente des modifications législatives relatives à la définition du périmètre des compétences de la Métropole apportées par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite Loi « 3DS », il est souhaitable que soient prolongées les conventions de gestion.

Aujourd'hui la Métropole ne disposant toujours pas des moyens nécessaires à l'exercice de ses compétences, il est nécessaire de signer une convention de gestion et ainsi garantir la continuité du service public.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de prolonger de 12 mois la durée de la convention de gestion de la compétence « Promotion du tourisme » arrivant à terme le 31 décembre 2022.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 35 voix pour, avec 4 abstentions** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **d'approuver** l'avenant n°5 à la convention de gestion n°18/0519 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Marignane au titre de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », ci-annexée ;
- **de dire** que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget primitif 2023 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cet avenant.

N°22161216 : Contrat départemental de développement et d'aménagement (CDDA) 2020-2023 avec le département des Bouches-du-Rhône – Tranche 2022

Dans le cadre du dispositif « Contrat Départemental de Développement et d'aménagement » (CDDA), le département des Bouches-du-Rhône participe financièrement aux opérations de travaux des communes de plus de 20 000 habitants situés sur le territoire départemental.

Ce contrat préfigure une programmation pluriannuelle de travaux affectés à quatre chapitres de dépenses : I Voirie et réseaux divers, II Opérations de rénovation du Centre ancien, III Création et rénovation des bâtiments et espaces publics, IV Amélioration de l'environnement et du cadre de vie. Ces chapitres se déclinent en opérations prévisionnelles de travaux (ou projets).

Ce programme est soumis annuellement au vote du conseil municipal pour permettre des modifications quant au phasage des projets ou à leurs montants, dans la limite du montant total attribué initialement par le contrat.

Dans le cadre du CDDA 2020-2023, la Commune de Marignane a défini un programme pluriannuel d'aménagement urbain et de travaux dont la dépense globale était estimée à 29 628 079 € HT pour une subvention départementale totale de 17 666 674 €.

Le contexte d'état d'urgence sanitaire causé par la pandémie de Covid 19 entre 2020 et 2021, a conduit la Commune de Marignane à réviser son programme de travaux pour faire face à des augmentations des délais et des coûts ; une partie notable des travaux initialement prévus ont dû être reportés, le contexte économique du BTP ayant eu un impact notable sur le résultat des mises en concurrence, avec des relances de consultation et une hausse des prix des matières premières.

A l'occasion du vote de la tranche 2022, la Commune de Marignane a élaboré une refonte du CDDA permettant de reventiler les crédits en les affectant aux travaux effectivement réalisés ; il s'agissait d'ajuster les subventions aux phasages des travaux sans modifier le montant global du contrat. En sa réunion du 07 juillet 2022, le Conseil municipal a validé un premier tableau de phasage, qui après expertise et contrôle des services départementaux doit être modifié.

Cette délibération vient donc annuler et remplacer la tranche 2022 telle qu'elle a été votée le 07 juillet 2022 ; elle doit permettre une redistribution des subventions par chapitre de dépenses, sans modification du montant global du CDDA.

Le Chapitre I Voirie et réseaux divers :

Ces projets ne font pas l'objet de modification sur la Tranche 2022.

Le Chapitre II Opérations de rénovation du Centre ancien :

Ce projet de requalification des quartiers anciens dégradés consiste à la construction d'une École des Arts sur les îlots C-1 et I-1. Cette requalification a non seulement été impactée par la crise sanitaire, mais également par des aléas intrinsèques à la complexité des opérations spécifiques au centre historique. Pour la revitalisation commerciale du cœur de ville et la requalification du site, la commune augmente ses dépenses pour financer de nouvelles acquisitions immobilières et préemptions imprévues à l'origine du projet.

- Sur l'îlot C-1, le montant des dépenses subventionnables sollicité est ajusté par la création d'une tranche 2022 et d'une tranche 2023, conformément au budget de l'opération délibéré au conseil municipal du 9 novembre 2022, déduction faite des dépenses déjà financées sur le CDDA précédent pour les études et diagnostics préalables. La délibération 22110902 du 9 novembre 2022 a approuvé la convention de mandat avec la SPL SOLEAM pour la restructuration de l'îlot C1 et sa transformation en Ecole des Arts.
- Sur l'îlot I-1, la tranche 2022 doit être fortement augmentée corrélativement à l'inflation des coûts du BTP, du fait de la crise économique et des ultimes résultats des études de sol, mais également du fait de l'augmentation de la surface de plancher créée.
- Sur le projet « cœur historique », la Métropole, à qui la Commune a transféré temporairement la maîtrise d'ouvrage, a procédé à un appel de fond plus important en raison de la modification de l'organisation des travaux.
- Sur le projet « cœur de ville », l'augmentation du budget pour les acquisitions immobilières répond aux objectifs de l'avenant 3 à la convention pluriannuelle de requalifications des quartiers anciens dégradés du centre-ville signée en 2012.
- Sur la Place Camille Desmoulins et rues attenantes, la tranche 2022 doit être augmentée suite à la réorganisation métropolitaine du phasage et l'avancement des travaux de réseaux avant les chantiers de logement.

Le chapitre III Création et rénovation des bâtiments et espaces publics : ce chapitre doit être intégralement remanié pour concentrer les travaux sur des projets plus structurants ; la Commune centre son action sur la création du groupe scolaire Les Raumettes et reporte certains projets bâtimentaires au prochain CDDA.

- La rénovation des groupes scolaires Marie-Madeleine Fourcade, Guynemer, Le Carestier et Aldéric Chave : des études et diagnostics ont révélé des rénovations qui s'avèrent être plus coûteuses que prévu du fait de l'envolée des coûts de production et de services. La Commune souhaite donc ajourner ses restructurations pour les inscrire ultérieurement dans un projet plus ambitieux. Le prochain CDDA doit être l'opportunité de coordonner l'extension et l'implantation de l'ensemble des établissements scolaires sur le territoire communal.
- La rénovation et l'aménagement des équipements sportifs du parc du Bolmon : alors que le coût de la réfection du sol du gymnase a été réduit, la rénovation de la halle des sports a été ajoutée. Une hausse des tarifs a entraîné un surcoût pour les travaux de construction d'un terrain synthétique sur le terrain n°3 ; et une augmentation de la tranche 2022.
- La requalification de la salle du Jaï ex-Memphis : cette opération est abandonnée.

- La rénovation du patrimoine ancien : les opérations relatives à l'Hôtel de ville, au Beffroi et aux monuments communaux remarquables ont été déprogrammées.
- La création du groupe scolaire Les Raumettes : le calendrier d'exécution des travaux a été raccourci. Dès le mois de juin 2022, le transfert des classes de l'école actuelle vers d'autres écoles de la commune a permis sa démolition. En 2022 ont été menés les travaux de construction hors site et d'aménagement de l'assiette foncière, l'assemblage des modules sur site pour une rentrée des classes dans cette nouvelle école prévue en 2023.

Le chapitre IV Amélioration de l'environnement et du cadre de vie :

Ce chapitre programmait la création d'un parc paysager et d'une maison de site. La survenance de l'épidémie de COVID-19 en 2020 s'est traduite par des retards de livraison et de planification. Par ailleurs, confrontés à une flambée des prix de l'énergie, les fournisseurs ont répercuté cette hausse sur leurs factures. Des travaux de plantation et la création de cheminements sur le parc paysager ont d'ores et déjà été réalisés mais les études environnementales empêchent la continuation des travaux d'aménagements et les études de faisabilité d'une maison de site compromettent sa construction.

Le montant total de ce programme d'investissement est estimé à 29 628 079 € HT, selon un échéancier allant de l'année 2020 à l'année 2023, conformément au tableau joint en annexe.

Projets 2020-2023	Dépenses subventionnables MONTANT HT
Voirie réseaux divers (2 ^{ème} tranche)	748 000 €
Opérations du Centre ancien (2 ^{ème} tranche)	17 119 107 €
Création et rénovation bâtiments et espaces publics (2 ^{ème} tranche)	11 399 878 €
Amélioration de l'environnement et du cadre de vie (2 ^{ème} tranche)	361 094 €
Total HT	29 628 079 €

Sur la base du taux de subvention du Département (de l'ordre de 60%), le plan de financement prévisionnel pour la période 2020-2023 est le suivant :

Projets 2020-2023	Dépenses subventionnables Montant HT	Financier CD 13	Autres financeurs	Commune (autofinancement)
Voirie réseaux divers (2 ^{ème} tranche)	748 000 €	448 800 €	0 €	299 200 €
Opérations du Centre ancien (2 ^{ème} tranche)	17 119 107 €	10 245 453 €	1 431 488 € (ANRU / REGION / FNAP)	5 442 166 €
Création et rénovation bâtiments et espaces publics (2 ^{ème} tranche)	11 399 878 €	6 839 927 €	469 397 € (DRAC)	4 090 554 €
Amélioration de l'environnement et du cadre de vie (2 ^{ème} tranche)	361 094 €	216 656 €	0 €	144 438 €
Total HT	29 628 079 €	17 666 674 €	1 900 885 €	9 976 358 €

Il est ainsi prévu les projets suivants au titre de la tranche 2022 :

Projets Tranche 2022	Dépenses subventionnables Montant HT
Voirie réseaux divers (2ème tranche)	438 260 €
Opérations du centre ancien (2ème tranche)	3 122 700 €
Création et rénovation bâtiments et espaces publics (2ème tranche)	5 244 219 €
Amélioration de l'environnement et du cadre de vie (2ème tranche)	0 €
Total HT	8 805 179 €

Sur la base d'un taux de subvention du Conseil départemental, de l'ordre de 60%, le plan de financement prévisionnel pour la tranche 2022 est le suivant :

Projets Tranche 2022	Dépenses subventionnables Montant HT	Financeur CD 13	Autres financeurs	Commune (autofinancement)
Voirie réseaux divers (2ème tranche)	438 260 €	262 956 €	0 €	175 304 €
Opérations du centre ancien (2ème tranche)	3 122 700 €	1 873 620 €	184 700 € (FNAP 61 500 ANRU 123 200)	1 064 380 €
Création et rénovation bâtiments et espaces publics (2ème tranche)	5 244 219 €	3 146 532 €	0 €	2 097 687 €
Amélioration de l'environnement et du cadre de vie (2ème tranche)	0 €	0 €	0 €	0 €
Total HT	8 805 179 €	5 283 108 €	184 700 €	3 337 371 €

Le conseil municipal,

→ **décide, par 35 voix pour et 4 contre** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **d'approuver** la modification de la programmation pluriannuelle des projets d'investissement du CDDA 2020-2023 conformément au tableau ci-annexé, d'un montant total de 29 628 079 € HT, avec une participation financière du département des Bouches-du-Rhône de l'ordre de 60%,
- **d'approuver** le plan de phasage des opérations relevant de ce contrat, pour un montant total de subvention sollicitée auprès du Département à hauteur de 17 666 674 €,
- **d'approuver** le plan de financement de la tranche 2022 ainsi défini,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à ce contrat pluriannuel.

Madame Gargani regrette que les travaux dans les écoles soient reportés.

Monsieur Biolley souligne que la rénovation dans les écoles est toujours maintenue.

Madame Colin rappelle que chaque tranche est établie sur 3 ans.

N°22161217 : Création d'un poste de vacataire « moniteur maniement des bâtons et techniques professionnelles d'intervention »

Les agents de la police municipale doivent suivre des formations obligatoires préalablement à leur armement. Une fois armés, ils doivent également, suivre un entraînement régulier. Si les formations à l'arme à feu sont dispensées par le Centre Nationale de la Fonction Publique, il appartient à chaque collectivité d'assurer les formations de ses agents aux autres armes dont ils sont dotés et notamment pour notre Commune aux bâtons. Chaque agent est astreint à deux formations obligatoires de 3 heures par an.

Ainsi, afin de dispenser ses formations, il est proposé de recourir au recrutement d'un vacataire Moniteur Agréé au maniement des bâtons et techniques professionnelles d'intervention selon les modalités suivantes :

- Niveau de recrutement : moniteur agréé au maniement des bâtons et techniques professionnelles d'intervention
- Rémunération : 60 € bruts de l'heure

Chaque session de formation aura une durée de 3 heures. La prestation sera limitée à un nombre d'interventions de 5 sessions de formation par année civile.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 39 voix pour**

- **de créer** un poste de vacataire « Moniteur maniement des bâtons et technique professionnelle d'intervention » dans les conditions telles que définies ci-dessus ;
- **de dire** que les crédits sont ouverts au budget 2021, chapitre 012.

N°22161218 : Modification du tableau des emplois et des effectifs

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

La nécessité d'un pilotage actif et réaliste des emplois de la collectivité obéit à une double logique, réglementaire et prévisionnelle.

Aussi, il convient de modifier le tableau des effectifs au regard de la nécessité d'assurer l'encadrement des agents de police municipale.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 39 voix pour**

- **de créer** un poste de Chef de Service de Police municipale principal de 1^{ère} classe. Ce poste ne pourra être pourvu par des agents contractuels ;
- **d'approuver** en conséquence le tableau des emplois permanents de la collectivité ainsi modifié et ci-annexé, à entrer en vigueur à compter de la date de publication de la présente délibération ;
- **de préciser** que les crédits sont ouverts au budget 2022 et suivants, chapitre 012

N°22161219 : Adhésion au contrat groupe du Centre de Gestion 13 « Assurance des Risques Statutaires »

La Commune adhère au contrat groupe assurance statutaire du Centre De Gestion 13 depuis 1^{er} janvier 2018. Ce contrat garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accidents de service...).

Ce contrat arrive à terme le 31 décembre 2022 et doit être renouvelé, sachant que la Commune, qui est soumise à l'obligation de mise en concurrence du contrat groupe, a donné mandat pour ce faire au Centre De Gestion 13 par délibération n° 22032430 du 24 mars 2022.

Pour donner suite à la procédure de consultation conduite par le Centre de Gestion 13, la Commune souhaite assurer les agents relevant de la CNRACL (Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales) conformément au tableau suivant :

GARANTIE		FRANCHISE	TAUX	REGIME
Agents CNRACL	Décès	Néant	0,24%	CAPITALISATION
	Accidents du travail Travail/Maladie professionnelle	Néant	1,90%	
	C.L.M / C.L.D	Néant	1,99%	
	TOTAL		4,13%	

Incidence financière :

- la contribution financière due par la collectivité au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 13 en sa séance du 20 décembre 2017 à 0,10% de la masse salariale assurée, les frais du CDG 13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 35 voix pour, avec 4 abstentions** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **d'approuver** l'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2023, au contrat d'assurance groupe du Centre de Gestion 13 au titre de la période 2023-2026, en optant pour la garantie assurant les agents de la CNRACL pour les cas : Décès, Accident du Travail, Maladie Professionnelle, Congé Longue Maladie, Congés Longue Durée,
- **d'approuver** les taux et prestations négociés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire,
- **de dire** que la Commune pourra quitter le contrat groupe chaque année, sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ce contrat ainsi que tout document y afférant.

N°22161220 : Actualisation de la prise en charge des frais de déplacement des personnels des collectivités locales et mise en place de l'indemnité forfaitaire de déplacement

Les agents municipaux sont amenés, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, à se déplacer avec leur véhicule personnel de manière occasionnelle, pour se rendre à des réunions extérieures par exemple, ou de manière régulière s'ils sont positionnés sur des postes dit « itinérants ».

La présente délibération a pour objectif de mettre à jour le montant des remboursements des frais de déplacement occasionnel (indemnité kilométrique et indemnité repas) et de mettre en place l'indemnité forfaitaire de déplacement à destination des personnels itinérants.

En effet, les agents publics se déplaçant dans le cadre de leur mission occasionnellement peuvent prétendre dans les conditions exposées par la délibération n°347 du 12 décembre 2016 aux remboursement des frais occasionnés.

L'arrêté du 14 mars 2022 revalorise d'environ 10 % les taux des indemnités kilométriques des agents de la fonction publique qui utilisent leur véhicule personnel à l'occasion de déplacements professionnels, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022. Ainsi, il convient d'actualiser les montants de remboursement des frais de déplacement du personnel de la commune de Marignane afin de se mettre en conformité avec ledit arrêté.

De plus, il convient de revaloriser le montant maximum de l'indemnité repas qui a été également réévaluée passant 15,25 € à 17,50 €.

Enfin, des agents municipaux fonctionnaires et contractuels effectuent des déplacements répétés et quotidiens à l'intérieur de la commune et utilisent pour leur déplacement professionnel leur véhicule personnel. Ces agents occupent des fonctions itinérantes. Ainsi, sont concernés les fonctions :

- D'agents d'entretien se déplaçant sur plusieurs sites extérieurs au périmètre Centre-Ville - Hôtel de Ville
- D'agents de restauration polyvalents se déplaçant sur plusieurs sites
- D'agents polyvalents des Ecoles Maternelles se déplaçant sur plusieurs sites

L'indemnisation de ces agents, prend la forme d'une indemnité forfaitaire de déplacement, d'un montant maximum de 615 euros annuel (montant au 01/01/2021). Elle sera versée en février de l'année n+1 et calculée en fonction du nombre de semaines effectivement travaillées et des jours hebdomadaires d'exercice des missions itinérantes. Pour les agents quittant la collectivité, elle sera versée le dernier mois de paie de l'agent. Elle sera proratisée en fonction des absences de l'agent (maladie ordinaire / CLM/ CLD/ ASA/ CITIS).

Le conseil municipal,

→ **décide, par 39 voix pour**

- **de revaloriser** les montants des remboursements comme suit :

Indemnités kilométriques :

CATÉGORIES (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32€	0,40€	0,23€
6 et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€

Type de véhicule	Montant de l'indemnisation
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	0,15 € par km
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €)

Indemnités de repas :

Indemnités	Montants plafond
Indemnité de repas (remboursement des frais réellement engagés, dans la limite toutefois du plafond)	17.50 €

- **d'approuver** la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2023 de l'indemnité forfaitaire de déplacement telle qu'exposée ci-dessus,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération,
- **de dire** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de l'exercice en cours et suivant chapitre 012

N°22161221 : Conditions et règles de mise en œuvre du télétravail pour les agents municipaux

Le processus de transformation numérique bouleverse les modes de vie et modifie progressivement les processus de production, de collaboration et de management au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

En parallèle, les organisations publiques sont confrontées à de nouveaux enjeux liés à la qualité de vie au travail et aux exigences économiques et environnementales (réduction des dépenses publiques, responsabilité sociétale des entreprises, etc...).

Le télétravail s'inscrit dans ces dynamiques par la recherche de :

- l'amélioration de la qualité de vie au travail des agents en trouvant une meilleure articulation entre la vie privée et professionnelle et en réduisant la fatigue et le stress liés au transport, ainsi que les risques d'accident de trajet,
- la modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie, la responsabilité, la confiance et l'efficacité,
- la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- la protection de l'environnement par la limitation des déplacements et la réduction de l'émission des gaz à effets de serre.

A ce titre, l'accord-cadre signé entre le gouvernement et les organisations syndicales le 13 juillet 2021 rappelle que « Le développement actuel du télétravail permet de réexaminer la place de cette modalité de travail, parmi d'autres, et d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique, au regard notamment de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, des organisations de service, du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail, de son temps de travail et de la qualité du service rendu à l'utilisateur. ».

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont, à la demande de l'agent, réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle, en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Sont exclues de son champ d'application les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau, etc.).

Le télétravail se caractérise par quatre critères cumulatifs, synthétisés dans l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique signé le 13 juillet 2021, qui le distinguent des autres formes de travail à distance :

- le volontariat ;
- l'alternance entre travail sur site et télétravail ;
- l'usage des outils numériques ;
- la réversibilité.

Le télétravail constitue ainsi un nouvel outil de gestion des ressources humaines dont la mise en œuvre au sein de la Commune résulte d'un travail de réflexion mené en collaboration avec les encadrants et les organisations syndicales depuis décembre 2021 et de l'expérimentation du télétravail lors des différents confinements imposés dans le cadre de la pandémie de Covid-19.

Fruit de cette démarche, la Charte du télétravail de la commune de Marignane, annexée à cette délibération, permet de fixer :

- 1) Les bénéficiaires,
- 2) Les activités éligibles au télétravail,
- 3) Les lieux d'exercice du télétravail,
- 4) La durée et la quotité de télétravail,
- 5) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données,
- 6) Les règles à respecter en matière de temps de travail,
- 7) Les règles à respecter en matière de sécurité et de protection de la santé,
- 8) La procédure d'autorisation d'exercice du télétravail,
- 9) Les équipements de travail mis à disposition,
- 10) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail,
- 11) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Elle s'applique aux agents publics (fonctionnaires, stagiaires, contractuels de droit public) qui y sont autorisés selon les modalités prévues.

Il est rappelé que ces agents bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 34 voix pour et 1 contre** (Mme Gargani), **avec 4 abstentions** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez)

- **d'approuver** l'instauration du télétravail au sein de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **d'approuver** la Charte du Télétravail, ci-annexée, fixant les conditions et les règles de mise en œuvre du télétravail,
- **de dire** que la présente charte sera notifiée aux agents concernés pour leur être opposable.

Madame Gargani rappelle que le travail préserve un rapport social, et précise qu'il y a des désavantages pour le salarié tels que l'ergonomie du poste de travail, le risque de porosité avec la sphère privée.

Monsieur Vioria précise que les syndicats ont travaillé en collaboration avec la commune sur le sujet qu'il sera applicable sur la base du volontariat à raison d'un jour par semaine.

N°22161222 : Modification de la charte sur le temps de travail

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a prévu la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail au 1er janvier 2022.

Ainsi par délibération n° 21120713 en date du 7 décembre 2021, et afin de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation, le conseil municipal a modifié les modalités d'aménagement du temps de trav L'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a prévu la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail au 1^{er} janvier 2022.

Ainsi par délibération n° 21120713 en date du 7 décembre 2021, et afin de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation, le conseil municipal a modifié les modalités d'aménagement du temps de travail au sein des services municipaux en adoptant la Charte du temps de travail de la Ville de Marignane.

Après une année de mise en œuvre des modifications sont apparues nécessaires notamment pour les cycles de travail des agents des services suivants :

• **Service accueil de l'Hôtel de Ville :**

Ouverture de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (au lieu de 17h30).

• **Service Guichet Unique :** Ouverture le 1^{er} samedi du mois (suppression de l'ouverture le 3^{ème} samedi du mois)

Le lundi le service funéraire sera ouvert de 8h00 à 17h00 au lieu de 8h30-17h30 ;

• **Service Régie Bâtiment Communaux, Cellule d'intervention rapide et Allo crèche école :**

Le cycle de travail est du lundi au vendredi. Les horaires doivent être compris entre : entre 7h30 et 17h30. Le service doit être assuré jusqu'à, à minima, 17h00.

Les agents pourront bénéficier d'un cycle de travail 35h00 sans RTT ou 38h20 avec 20 jours de RTT. Le temps de travail journalier est identique chaque jour soit 7h00 par jour (cycle 35h00) soit 7h40 (cycle 38h20).

• **Service Espaces publics :**

Le cycle de travail est du lundi au vendredi. Les horaires doivent être compris entre : entre 7h30 et 17h30. Une permanence devra être assurée jusqu'à 17h00.

Les agents pourront bénéficier d'un cycle de travail 35h00 sans RTT ou 38h20 avec 20 jours de RTT. Le temps de travail journalier est identique chaque jour soit 7h00 par jour (cycle 35h00) soit 7h40 (cycle 38h20).

• **Agents des écoles Maternelles polyvalents :**

En période de vacances scolaires, le cycle de travail des Agents des écoles maternelles et polyvalents est du lundi au vendredi de 7h 30 et 17h30. Pendant les semaines travaillées, les agents effectueront à minima 12h00 de travail et à maxima 35h00. Un planning sera remis à chaque agent précisant les horaires effectués.

Il est précisé également, qu'en périodes scolaires des mercredis en journée de 6 h pourront être travaillés en fonction des besoins d'entretien des locaux.

• **Agents de restauration :**

En période scolaire, le cycle de travail des agents de restauration polyvalents est du lundi au vendredi. Leurs horaires devront être compris entre 7h00 et 18h00.

En période de vacances scolaire, le cycle de travail des Agents de restauration polyvalents est du lundi au vendredi de 7h 30 et 17h30. Un planning sera remis à chaque agent précisant les horaires effectués.

De plus, au vu des contraintes économiques et climatiques, les services municipaux qui ne sont pas ouvert au public seront fermés à partir de 17h00 jusqu'au 24 mars 2023.

Cette mesure, pourra être renouvelée en fonction de l'évolution des enjeux économiques et des problématiques climatiques.

Enfin en période estivale, de forte chaleur notamment, les horaires du personnel municipal pourront être modifiés et ainsi permettre aux employés de commencer dès 6h30. De plus, des horaires continus ou aménagés pourront être également mis en place, tout en respectant les nécessités de service

Ces aménagements se feront dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 35 voix pour et 4 contre** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **d'adopter** les mesures exposées ci-dessus et ainsi de modifier la charte du temps de travail annexée à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à modifier les horaires du personnel municipal dans le cadre des aménagements exposées ci-dessus,
- **dit** que la présente charte sera notifiée aux agents concernés pour leur être opposable.

N°22161223 : Concession pour la fourrière automobile – Délibération de principe

Dans le cadre d'un marché public soumis à publicité et mise en concurrence, la commune a confié la mission de gérer les prestations de fourrière automobile au groupement composé des sociétés MANRIQUE et DEPANNAGE REMORQUAGE MANRIQUE.

Le périmètre de ce contrat concerne d'une part, à la demande du service de la police municipale, l'enlèvement et le gardiennage des véhicules mal stationnés, gênant la circulation ou manifestement abandonnés et d'autre part, le transport en fourrière et/ou éventuellement la destruction des épaves. La durée de ce marché public a été fixée à un an à compter du 1^{er} septembre 2022 afin d'étudier la nécessité juridique de faire évoluer le cadre contractuel de la gestion de ce service public vers une nature de contrat plus appropriée dans ce délai.

Après examen des différents modes de gestion interne et externe de ce service public, il semble qu'un mode de gestion externalisé par voie de concession de service public de type délégation de service public est le plus adapté. En effet, dans ce cadre la sécurité juridique de la procédure et du contrat sera garantie tout en transférant le risque économique au concessionnaire. Les éléments de ce contrat seront les suivants :

- la durée du contrat sera de 5 ans, à compter du 1^{er} septembre 2023,
- le concessionnaire sélectionné après publication et mise en concurrence sera responsable de la gestion et du fonctionnement du service et l'exploitera à ses risques et périls,
- pour les véhicules mal stationnés, gênant la circulation ou manifestement abandonnés, il aura pour principale mission d'assurer :
 - L'enlèvement
 - Le gardiennage
 - Le transport
 - La restitution aux propriétaires
 - La destruction des épaves.

Le conseil municipal,

→ décide, par 39 voix pour

- **d'approuver** le principe de la gestion et de l'exploitation du service de fourrière automobile dans le cadre d'un contrat de concession de service public ;
- **d'approuver** les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le principe de la concession ci-annexé, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à Monsieur le Maire d'en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de passation de la concession, et notamment à négocier librement les offres présentées.

Monsieur Aléo demande confirmation que cette gestion déléguée permettra bien une économie de 20 000 €.

Monsieur Blocquel confirme.

N°22161224 : Cession d'un délaissé de terrain communal, cadastré section BB n° 222 au quartier Lacanau, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Commune est propriétaire d'une parcelle de terrain non aménagée, cadastrée section BB n° 222, situé au quartier Lacanau et plus précisément entre l'avenue de Logos Prolongée et l'Avenue des Combattants d'Extrême Orient, d'une surface cadastrale de 4 100 m².

Ce terrain est partiellement impacté d'un emplacement réservé au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille Provence pour l'aménagement d'un réseau pluvial (numéroté B-086). La Métropole Aix-Marseille-Provence a proposé à la Commune de se porter acquéreur du délaissé de terrain communal susvisé, en vue d'y réaliser l'aménagement d'un réseau pluvial, moyennant la somme d'un euro symbolique (1 €).

Il est précisé que ce terrain relève du domaine privé de la Commune qui n'a plus d'intérêt à le conserver dans son patrimoine, et qui peut donc le proposer à la vente.

Le conseil municipal,

→ décide, par 39 voix pour

- **de céder** à la Métropole Aix-Marseille-Provence, au prix d'un euro symbolique (1 €), un terrain communal cadastré section BB n° 222, d'une surface cadastrale de 4 100 m² ;
- **de donner mandat** à Monsieur le Maire pour procéder à cette cession, stipuler toute clause et conditions nécessaires, solliciter le cas échéant un notaire pour établir l'acte, et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à cette fin,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir ainsi que tout document afférent à cette délibération,
- **de préciser** que la Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais de notaire,
- **de dire** que la recette sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

N°22161225 : Cession d'une partie d'un terrain communal à prendre et à détacher de la parcelle cadastrée section AY n°25, à l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) des personnes en situation de handicap ou en difficulté - Rectification de la surface cadastrale

L'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) a pour vocation d'accompagner les personnes en situation de handicap ou en difficulté et de favoriser leur inclusion.

Par délibération n° 22032440 du 24 mars 2022, la Commune a approuvé la cession à cette association, au prix de 70 euros le m², de la parcelle cadastrée section AY n°25, pour une surface de 14 600 m². Pour mémoire, cette parcelle située à la Colline Notre Dame était précédemment utilisée par l'ARI pour accéder à son bâtiment situé sur celle-ci.

Cette acquisition était souhaitée par l'Association pour pérenniser, développer et moderniser les installations des établissements et services médico-sociaux et d'accueillir des personnes en situation d'handicap, et ainsi mettre en œuvre de plusieurs projets d'intérêt général en développant notamment une structure d'hébergement de type foyer (environ 3 500 m²), un bâtiment abritant une cuisine centrale et des services techniques (environ 800 m²) ainsi qu'une extension de 700 m² pour les locaux de l'ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail).

Toutefois, dans le cadre de l'élaboration d'un plan de division, le géomètre mandaté par l'association ARI a constaté une erreur de tracé cadastral rapportant la parcelle AY n°25 d'une surface cadastrale initiale de 17 143 m² à une surface arpentée de 17 040 m². La surface à détacher est, elle, de 14 218 m².

Afin de sécuriser la vente, il convient de rectifier cette erreur de surface.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 35 voix pour, avec 4 abstentions** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **d'annuler** la délibération susvisée, n°22032440 du 24 mars 2022, et de la remplacer dans tous ses éléments par la présente délibération, et ainsi :
- **de céder**, au prix de 70 euros le m², une partie d'un terrain communal à prendre et à détacher de la parcelle cadastrée AY n° 25, soit une surface de 14 218 m², selon la plan ci-annexé, à l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) des personnes en situation de handicap ou en difficulté de Marignane,
- **de donner mandat à** Monsieur le Maire pour procéder à cette cession, stipuler toute clause et conditions nécessaires, solliciter le cas échéant un notaire pour établir l'acte, et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à cette fin,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir ainsi que tout document afférent à cette délibération,
- **de préciser** que l'ARI prendra à sa charge les frais de notaire,
- **de dire** que la recette sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

N°22161226 : Requalification du centre ancien de Marignane – Modification du protocole d'accord tripartite en vue du transfert à la SPL SOLEAM de la concession d'aménagement Place de l'Olivier – Secteur des Bruyères.

L'entrée de la commune de Marignane au capital de la SPL SOLEAM a été approuvée par ses actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaires le 28 octobre 2022. A la demande de la SPL AREA, les parties se sont rapprochées afin d'envisager les adaptations à apporter au projet de protocole approuvé en séance du 7 juillet 2022, mais non encore signé par les parties, pour permettre le transfert de la concession d'aménagement dans les meilleurs délais malgré le décalage des cessions des terrains sous promesses de vente

Les adaptations apportées au projet de protocole permettent :

- De fixer la date de transfert de la concession qui correspondra à la date du transfert du foncier à la SOLEAM et ce avant le 31 mars 2023 ;
- De préciser que les contrats en cours feront l'objet d'un avenant de transfert tripartite ;
- De préciser que la transmission des biens détenus à la SPL SOLEAM pour les besoins de la mise en œuvre de la concession, s'effectuera en franchise de TVA, avec dispense des régularisations globales selon les dispositions prévues par le Code Général des Impôts.
- De prévoir un arrêt provisoire des comptes à la date du 31 décembre 2022 ainsi qu'un prévisionnel jusqu'au 31 mars 2023. Ce document sera remis à la SOLEAM et à la Ville au plus tard le jour de la signature du protocole
- D'acter que l'arrêté des comptes définitif sera produit sous 30 jours à compter de la date du transfert ;

- D'actualiser les annexes au projet de protocole et d'y ajouter l'acte contresigné par avocats désignant un expert technique pour le suivi de l'état des bâtiments à céder ;
- De préciser que les modalités de rémunération du concessionnaire concernant la commercialisation des terrains est fixé à l'article 27 du traité de concession et qu'en conséquence le solde de 50% de la rémunération du concessionnaire sera facturée au compte de la concession une fois la vente constatée.

Le conseil municipal,

- **Après avoir approuvé l'amendement proposé par 34 voix pour avec 5 abstentions** (M. Irlès, M. Aleo Adrien, Mme Lovera, M. Martinez, M. Panagoudis)
- **décide, par 34 voix pour, 4 contre** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez), **avec 1 abstention** (M. Panagoudis),

- **d'approuver** les termes du projet de protocole d'accord, tel qu'annexé ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord avec les SPL AREA et SOLEAM.

N°22161227 : Convention avec la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la gestion de la base des sports et de loisirs de l'Esteou

La base de sports et de loisirs de l'Esteou a été réalisée en 2016 par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole. Elle est située sur un terrain de près de 6 hectares comprenant notamment un Skate-Park de dimension européenne, un bâtiment d'accueil et des cheminements piétons et cyclables et constitue un équipement sportif majeur. Par délibération du 14 décembre 2017, cet équipement a été déclaré d'intérêt métropolitain par la métropole Aix-Marseille-Provence et sa gestion relève par conséquent de la compétence de la Métropole.

Néanmoins, par délibération du 9 décembre 2019, la Métropole a confié cette gestion à la Commune, par convention, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022. Pour mémoire, la Commune a géré cette installation sportive dès sa livraison, par deux conventions triennales précédentes.

Compte tenu de l'implication de la Commune dans la gestion d'équipements sportifs, il est proposé de renouveler la convention qui arrive à échéance. Il est précisé qu'en raison de la réflexion que doit porter la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'intérêt métropolitain des équipements en 2023, en application de la loi 3DS du 21 février 2022, ce renouvellement est à conclure pour une durée d'un an.

Dans le cadre de cette convention, la commune de Marignane prendra en charge l'ensemble des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'équipement et sera remboursée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de 200 000 euros TTC par an, montant maximal évalué, au titre de l'exécution de cette convention, après présentation des factures. La commune de Marignane procèdera à la demande de remboursement sous la forme d'un titre de recettes annuel.

Le conseil municipal,

- **décide, par 35 voix pour, avec 4 abstentions** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **d'approuver** la convention de gestion de la base des sports et de loisirs de l'Esteou entre la Métropole et la commune, ci-annexée ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à la signer ;
- **de dire que** les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget primitif 2023 de la commune.

N°22161228 : Convention de cession, à titre gratuit, d'un véhicule de patrouille par le département des Bouches-du-Rhône à la Commune

Dans le cadre de sa mission d'intérêt départemental de prévention des incendies de forêt et de protection des espaces naturels, le département des Bouches-du-Rhône a mis à disposition des communes situées sur son territoire des véhicules de patrouilles, par convention d'une durée de cinq ans, renouvelable tacitement. Le Comité Communal de Feux de Forêts (CCFF) de notre commune bénéficie à ce titre depuis 2003 du véhicule MITSUBISHI L200, immatriculé 5807 ZK 13, pour lui permettre d'assurer des missions de prévention.

Par délibération de sa commission permanente du 15 septembre 2017, le département des Bouches-du-Rhône a décidé de proposer aux communes de leur céder ces véhicules. La Commune s'est donc vue proposer d'opter pour un transfert en pleine propriété du véhicule mentionné ci-dessus, à titre gracieux, conformément aux dispositions de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Bien qu'effectuée à titre gratuit, la cession de ce véhicule est conditionnée par son affectation au CCFF et il revient au conseil municipal de se prononcer sur son acceptation.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 39 voix pour**

- **d'approuver** le principe de cette cession à titre gratuit ,
- **d'autoriser** M. le maire à signer la convention proposée par le Département à cette fin, ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

N°22161229 : Actualisation du Règlement de Fonctionnement des Crèches Multi-Accueil collectives, Familiale et du Jardin d'Enfants

Le Règlement de Fonctionnement des crèches multi accueil collectives, familiale et du jardin d'enfants rassemble l'ensemble des règles de service au sein de ces différentes structures municipales. Il régit notamment l'accès des familles à ces structures.

Différentes évolutions inhérentes au besoin des familles nécessitent une actualisation de ce règlement intérieur. Ces modifications portent sur :

- Pour le Multi-accueil collectif et familial « Cap Frimousse » :
 - en crèche collective
- Pour la crèche « Ile des Enfants » :
 - modification des horaires : 7h-18h (au lieu de 7h30-18h30)
- Pour la crèche familiale « La Planète Bleue » :
 - suppression de la quotidienneté des regroupements pédagogiques
- Pour les crèches familiales :
 - suppression des visites régulières de la directrice au domicile de l'assistante maternelle
 - obligation de confier l'enfant au domicile de l'assistante maternelle
- Pour l'ensemble des structures :
 - obligation de constituer un dossier complet et conforme avant....
 - interdiction du cumul des dettes

Le conseil municipal,

→ **décide, par 39 voix pour**

- **de modifier**, à compter du 1^{er} janvier 2023, le Règlement de Fonctionnement des crèches multi-accueil collectives, familiale et du jardin d'enfants, comme suit :
 - **Article I - Présentation** : Le changement du multi accueil collectif et familial « Cap Frimousse » qui devient exclusivement une crèche collective avec un nouvel agrément de fonctionnement de 38 places
 - **Article I.1 - Modalités de fonctionnement** : Le changement des horaires d'ouverture et de fermeture à la crèche « Ile des Enfants » de 7 heures à 18 heures
 - **Article II.2 - Constitution du dossier** : L'obligation de verser au dossier l'intégralité et la conformité des pièces justificatives
 - **Article IV.7 - Modalités de paiement** : Le cumul de dettes n'est pas admis

- **Article VI.5 – Visites** : La suppression du caractère de régularité des visites au domicile des assistantes maternelles par la directrice
 - **Article VI.10 - Activités** : La suppression du caractère de quotidienneté des regroupements pédagogiques sur la crèche familiale « La Planète Bleue »
 - **Article VI.11 - Accompagnement** : Le caractère obligatoire de confier l'enfant au domicile de l'assistante maternelle
- **d'abroger** en conséquence le précédent règlement intérieur à compter de cette date,
 - **de dire** que ce nouveau règlement intérieur, ci-annexé, sera porté à la connaissance des usagers pour leur être opposable.

N°22161230 : Convention afférente au Projet Educatif Territorial (PEdT) et plan mercredi pour la période 2023-2025

Par délibération n°19120924, la Commune a approuvé les conventions afférentes au Projet Educatif Territorial (PEdT) et plan mercredi pour la période 2019-2022. Ce dispositif met en place un cadre qui permet à l'ensemble des acteurs éducatifs de coordonner leurs actions de manière à respecter au mieux les rythmes, les besoins et les aspirations de chaque enfant. Il est basé sur les éléments suivants :

- favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- le plan mercredi fixe, à travers sa charte qualité, les obligations contractuelles autour des axes suivants :
 - veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires,
 - assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap,
 - inscrire les activités riches et variées en y associant des activités éducatives, visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, tournoi, expositions...).

Cette convention étant arrivée à échéance, la Commune, engagée depuis plusieurs années pour une cohérence et une ambition éducative pour chaque élève, souhaite intégrer le dispositif rénové « Plan Mercredi ». Sa mise en œuvre permettra à la fois d'articuler les temps scolaires et périscolaires et de consolider l'action éducative partenariale.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 35 voix pour, avec 4 abstentions** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **d'approuver** le projet éducatif territorial relatif au plan mercredi, ci-annexé, pour une nouvelle période triennale,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ce projet éducatif.

Monsieur Aléo souligne que dans l'annexe, certains détails d'activités sont cochés d'autres pas. Madame Argenti explique que la fiche descriptive détaille les différentes activités partenaires et qu'il convient de la compléter afin de décrire et ce qui est proposé pour le ALSH de Marignane.

N°22161231 : Délégation de service public de restauration collective – Avenant n°1 portant rectification d'une erreur matérielle sur le bordereau des prix pour le Centre de Vacances et Loisirs et intégration de la résidence autonomie « La maison du soleil »

Le service de restauration collective a été confié à un prestataire privé, la société GARIG, dans le cadre d'une délégation de service public du groupement entre la Commune et le CCAS, la Commune étant désignée coordonnateur de ce groupement. Le choix de la société GARIG pour assurer l'exploitation de ce service a été approuvé par délibération du conseil municipal n°220707 du 7 juillet 2022 et la société concessionnaire assure ainsi ce service depuis le 1er septembre 2022.

Une double modification s'avère toutefois nécessaire et fait l'objet de l'avenant proposé :

- Une erreur matérielle relevée sur le bordereau des prix du centre de vacances de la Fare en Champsaur doit être rectifiée. En effet, le report des coûts alimentaires concernant le Centre de Vacances et Loisirs de La Fare en Champsaur (CVL) ne correspond pas aux coûts de revient en raison d'un mauvais report informatique.
- Le marché public de restauration de la résidence autonomie « la maison du soleil », gérée par le CCAS, arrivant à échéance contrat le 31 décembre 2022, il est souhaité intégrer cette prestation à la délégation de service public dans une optique de rationalisation et de mutualisation des coûts.

Il est précisé que cette modification reste mineure, et que le fonctionnement, les commandes, le choix des menus et la structure des repas restent inchangés. Dans ces conditions, et en vue de limiter la hausse des tarifs, la redevance ne sera pas impactée.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 35 voix pour, avec 4 abstentions** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **d'approuver** l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de la restauration collective aux fins de la rectification d'erreur matérielle du bordereau des prix pour le Centre de Vacances et de Loisirs susvisée d'une part, et, d'autre part, d'intégrer le service de restauration de la Résidence Autonomie « La Maison du Soleil » dans le périmètre de la concession,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, représentant de la Commune coordonnateur du groupement, à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **de prendre acte** que les dépenses liées à l'intégration de la résidence autonomie « La Maison du Soleil.

N°22161232 : MARIGNANE PROVENCE TOURNAGE : Actualisation et création de tarifs pour tournages et prises de vues

La Commune possède un patrimoine naturel et architectural riche qui suscite régulièrement l'intérêt des sociétés de production qui génère un nombre croissant de demandes d'autorisation de tournages sur l'espace public.

Le cinéma est d'ailleurs devenu source d'attractivité et d'image pour les territoires. Il est également une véritable source économique et touristique permettant de doper la fréquentation des territoires. Les films et les séries sont en effet des outils très efficaces dans le choix des destinations touristiques, et les villes s'en saisissent de plus en plus.

Dans ce contexte, la Commune a fixé des tarifs d'occupation de son domaine public en la matière et elle a lancé, en avril 2022, un « Bureau des Tournages » dans le but de créer des conditions d'accueil spécifiques pour favoriser et développer cette activité.

Ce nouveau service public à destination des professionnels de l'image est le signe d'une réelle ambition : promouvoir et développer l'attractivité de Marignane au travers de l'image.

Dans ce cadre, pour faire face à la diversité des demandes formulées par les sociétés de production, la Commune souhaite à présent développer l'éventail des tarifs d'occupation du domaine public existant afin d'optimiser ce service et de répondre au plus près à ces demandes. Il s'agit notamment de la tarification de tournages et prises de vues forfaitisés en fonction du temps d'occupation du domaine (tournages de films, séries, films publicitaires et shootings photo ; mise à disposition d'une armoire électrique, d'un local de stockage, location d'un bureau ou d'une salle)

Le conseil municipal,

→ **décide, par 39 voix pour**

- **de fixer** les nouveaux tarifs relatifs au tournages et prises de vues sur la domaine communal conformément à la nouvelle grille tarifaire ci-dessous :
- **de dire** que sur toute demande de périodicité supérieure au forfait établi dans la nouvelle grille tarifaire, les tarifs les plus avantageux pour l'occupant seront appliqués en fonction du temps d'occupation effectif du domaine public,

Occupation temporaire du domaine public soumise à autorisation de l'autorité territoriale	Type de tarification / Périodicité	Tarifs 2023
Tournages et prises de vues		
Préparation décors - montage /démontage	par jour	200,00 €
Préparation décors - montage /démontage	2 jours	300,00 €
Préparation décors - montage /démontage	1 semaine	500,00 €
Préparation décors - montage /démontage	10 jours	700,00 €
Tournages de film, séries TV, films publicitaires, shooting photos ...	par jour	310,00 €
Tournages de film, séries TV, films publicitaires, shooting photos ...	le week-end (ou 2 jours)	450,00 €
Tournages de film, séries TV, films publicitaires, shooting photos ...	3 jours	750,00 €
Tournages de film, séries TV, films publicitaires, shooting photos ...	7 jours	1 500,00 €
Tournages de film, séries TV, films publicitaires, shooting photos ...	1 mois	3 000,00 €
Films et courts métrages étudiants et/ou projets associatifs communaux et/ou associations caritatives	par jour	gratuité
Mise à disposition d'une armoire électrique	par jour	30,00 €
Mise à disposition d'un local de stockage (quelque soit le volume en mètre cube du matériel à entreposer)	par jour	40,00 €
Location d'un bureau	par jour	30,00 €
Location d'une salle (réalisation de casting)	par jour	100,00 €
Stationnement sur l'espace public pour du remisage de décors, restauration des équipes	par jour	60,00 €
Neutralisation de places de stationnement dans le cadre de tournage	l'unité par jour	10,00 €

N°22161233 : MARIGNANE PROVENCE TOURNAGE : Actualisation et création de tarifs pour tournages et prises de vues

Conformément aux principes qui régissent le domaine des collectivités territoriales, toute occupation du domaine public est soumise à redevance. Cette obligation est rappelée par les dispositions de l'article L. 2125-1 du code de la propriété des personnes publiques.

La Commune a ainsi fixé le montant des redevances à percevoir pour occupation de son domaine public par différentes délibérations, dont la dernière actualisation a été réalisée par décision du 17 juillet 2019.

Dans le cadre de sa politique de gestion de son domaine public, la commune souhaite aujourd'hui actualiser ces tarifs et les compléter pour pouvoir répondre à de nouveaux besoins, et notamment en matière de :

- commerces sédentaires (distributeurs de journaux gratuits ; animation commerciale ponctuelle),
- foires artisanales, braderies, brocantes et vide-greniers (vides greniers exceptionnels en centre ville et ventes exceptionnelles dans le cadre d'une braderie),
- marchés de Noël (échoppes d'artisans locaux ; édicules ; caution de réservation de chalet ; espace « Noël artisan et gourmand »),
- stationnements soumis à autorisation (taxis),
- travaux de particuliers (occupation d'une place de stationnement ; dépôt de benne de chantier et dépôts ponctuels des matériaux),
- espaces de vente pour la promotion ou l'acquisition des modules à usage de bureau,
- mise à disposition de personnel technique ou de police municipale dans le cadre d'une initiative privée.

Sont également intégrés dans cette nouvelle grille tarifaire, celle des tournages et prises de vues, tels que fixés ce jour par le conseil municipal. Pour mémoire, il s'agit de tarifs forfaitisés en fonction du temps d'occupation (tournages de films, séries, films publicitaires et shootings photo ; mise à disposition d'une armoire électrique, d'un local de stockage, location d'un bureau ou d'une salle).

Ces modifications font l'objet de la grille tarifaire ci-annexée.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 35 voix pour, avec 4 abstentions** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **de fixer** les tarifs des redevances d'occupation du domaine public, conformément à la grille tarifaire ci-annexée,
- **de dire** que sur toute demande de périodicité supérieure au forfait établi dans la nouvelle grille tarifaire, les tarifs les plus avantageux pour l'occupant seront appliqués en fonction du temps d'occupation effectif du domaine public,
- **de dire** que cette nouvelle grille tarifaire entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **de dire** que les recettes seront inscrites au budget au chapitre 70, nature 70323

Clôture de séance : 20h15

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 décembre 2023 est adopté en séance du 16 février 2023 par 33 voix pour, avec 4 abstentions (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez).

Le secrétaire de la séance du 16 décembre 2022,
Rémy ARAKELIAN

Le secrétaire de la séance du 16 février 2023,
Grégory PANAGOUDIS

Le Maire,
Eric LE DISSÈS.

